



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9895 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: ohchr-petitions@un.org

REFERENCE:
MT/FC/AK

G/SO 215/51 CIV (4)
4825/2025

Le Secrétaire Général des Nations Unies (Haut-Commissaire aux droits de l'homme présente ses compliments au Représentant Permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et a l'honneur de transmettre ci-joint le texte d'une communication datée du 21 juillet 2025, qui a été soumise au Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au nom de M. Laurent Gbagbo. Cette communication a été enregistrée sous le numéro de **dossier 4825/2025**.

En référence à la règle 94 de son règlement intérieur, après avoir examiné le dossier, le Comité, agissant par l'intermédiaire de ses Rapporteurs spéciaux sur les nouvelles communications et mesures provisoires, a décidé de ne pas accéder à la demande de mesures provisoires de l'auteur, mais invite l'État Partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'auteur puisse exercer ses droits politiques en vertu de l'article 25 du Pacte.

Le Secrétaire Général serait reconnaissant à l'État partie de bien vouloir adresser ses renseignements et observations, conformément à l'article 92, paragraphe 2, du règlement intérieur, au Comité des droits de l'homme, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, dans un délai de six mois à partir de l'envoi de la présente note, c'est-à-dire au plus tard **le 20 février 2026**.

Le Secrétariat rappelle à l'État partie que, conformément à sa note du 8 mai 2024, le Comité a décidé de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la possibilité pour les États parties de demander l'examen de la recevabilité de la communication séparément de son bien-fondé (demande scindée).

La présente demande de renseignements et observations ne signifie pas qu'une décision ait été prise sur la question de la recevabilité de la communication ou sur le fond des allégations.

Le 20 août 2025